



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/77/Add.1
17 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

RAPPORT DE LA VINGTIÈME SESSION DE L'ORGANE EXÉCUTIF

Additif

Annexe I

DÉCISION 2002/1 SUR LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE BASE

L'Organe exécutif,

Notant que ni la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ni aucun de ses Protocoles à une exception près ne contiennent de disposition relative au financement à long terme des activités de base,

Rappelant qu'en 1984, les Parties ont adopté un Protocole à la Convention de 1979 qui prévoit le financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP),

Considérant que, dans la Déclaration ministérielle de Göteborg de 1999, il est noté que la bonne application de la Convention et de ses Protocoles nécessite des modalités de financement à long terme stables pour les activités de base prévues dans ces instruments,

Convaincu qu'il est nécessaire de prendre des dispositions appropriées en la matière,

1. *Décide* qu'aux fins de la présente décision:

a) On entend par «exercice financier» l'exercice financier de l'Organisation des Nations Unies, et l'expression «budget annuel» est interprétée en conséquence;

b) On entend par «Fonds général d'affectation spéciale» le Fonds général d'affectation spéciale pour le financement de l'application de la Convention, qui a été créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) On entend par «centres internationaux désignés» les centres internationaux de coordination des activités relatives aux effets et des travaux consacrés à l'établissement de modèles d'évaluation intégrée découlant de la Convention qui sont indiqués à l'appendice I ci-après;

d) On entend par «dépenses liées aux activités de base» les dépenses de coordination internationale des activités relatives aux effets sur la santé, les matériaux et les écosystèmes ainsi que des travaux consacrés à l'établissement de modèles d'évaluation intégrée à entreprendre dans les centres internationaux désignés qui sont couvertes par le plan de travail adopté par l'Organe exécutif, à l'exception des dépenses couvertes par le Protocole au Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);

e) On entend par «contributions en nature» les contributions faites directement par les Parties à la Convention ou Signataires de la Convention à un centre international désigné aux fins de travaux liés aux activités de base, ainsi que les autres contributions considérées dans les décisions des Parties, réunies dans le cadre de l'Organe exécutif, comme étant des contributions en nature aux fins de la présente décision;

2. *Décide également* que l'Organe exécutif adopte par consensus un budget annuel pour couvrir les dépenses liées aux activités de base, et ce avant le début de l'exercice financier correspondant, et que le total des budgets provisoires pour chacun des deux exercices financiers suivants est établi en même temps;

3. *Décide en outre* que les dépenses liées aux activités de base indiquées dans le budget annuel sont financées par des contributions en espèces et/ou en nature de toute Partie à la Convention ou de tout Signataire de cet instrument ainsi que, sur la recommandation du Groupe de travail des effets ou de l'Organe directeur de l'EMEP et sous réserve de l'approbation de l'Organe exécutif, par tout autre pays, organisation ou particulier qui souhaite contribuer au financement des activités de base;

4. *Demande* que toutes les contributions en espèces soient versées au compte du Fonds général d'affectation spéciale;

5. *Recommande* que les contributions visées au paragraphe 3 soient déterminées conformément au barème des contributions qui figure à l'appendice II ci-après;

6. *Prie* le secrétariat de présenter pour examen à l'Organe exécutif à chaque session annuelle une liste des contributions, en espèces ou en nature, versées au cours de l'exercice financier précédent pour faire face aux dépenses liées aux activités de base menées au titre de la Convention et de ses Protocoles. Le secrétariat établit la liste des contributions en nature faites à un centre international désigné en se fondant sur les informations qui lui sont fournies par la Partie contributive et confirmées par le centre recevant la contribution;

7. *Décide* d'examiner, à sa vingt-troisième session, l'opportunité d'adopter un protocole sur le financement des activités de base selon que la présente décision aura permis ou non d'assurer un financement stable à long terme des activités de base de la Convention et de ses protocoles.

Appendice I

CENTRES INTERNATIONAUX DÉSIGNÉS

Centre de coordination du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur la végétation naturelle et les cultures:

au Centre for Ecology and Hydrology, Bangor (Royaume-Uni).

Centre du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes:

à l'Institut finlandais de l'environnement, Helsinki (Finlande).

Centre de coordination principal du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts:

au Centre fédéral de recherche sur la foresterie et les produits forestiers, Hambourg (Allemagne).

Centre du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance de l'acidification des cours d'eau et des lacs:

à l'Institut norvégien de recherche sur l'eau, Oslo (Norvège).

Centre de recherche principal du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels:

à l'Institut suédois de la corrosion, Stockholm (Suède).

Centre de coordination pour les effets, Programme international concerté de modélisation et de cartographie:

à l'Institut national de la santé publique et de l'environnement, Bilthoven (Pays-Bas).

Centre pour les modèles d'évaluation intégrée, Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée:

à l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués, Laxenbourg (Autriche).

Centre de travaux sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé:

au Centre européen pour l'environnement et la santé de l'OMS à Bonn (Allemagne).

Appendice II

BARÈME DES CONTRIBUTIONS RECOMMANDÉES

On trouvera ci-après le barème des contributions visé au paragraphe 5:

Parties à la Convention^a	Quote-part en %
Arménie	0,005
Azerbaïdjan	0,009
Bélarus	0,044
Bosnie-Herzégovine	0,009
Bulgarie	0,030
Croatie	0,091
Chypre	0,088
République tchèque	0,472
Estonie	0,023
Géorgie	0,012
Hongrie	0,279
Islande	0,077
Kazakhstan	0,065
Kirghizistan	0,002
Lettonie	0,023
Liechtenstein	0,014
Lituanie	0,039
Malte	0,035
Monaco	0,009
Norvège	1,501
Pologne	0,878
République de Moldova	0,005
Roumanie	0,135
Fédération de Russie	2,788
Slovaquie	0,100
Slovénie	0,188
Suisse	2,960
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,014
Turquie	1,022
Ukraine	0,123

^a Canada et États-Unis: contributions volontaires.

Parties à la Convention^a	Quote-part en %
Yougoslavie	0,046
Autriche	2,200
Belgique	2,623
Danemark	1,740
Finlande	1,213
France	15,021
Allemagne	22,694
Grèce	1,252
Irlande	0,683
Italie	11,766
Luxembourg	0,186
Pays-Bas	4,037
Portugal	1,073
Espagne	5,851
Suède	2,385
Royaume-Uni	12,860
Communauté européenne	3,330

Annexe II

**DÉCLARATION DE L'ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE
DISTANCE ADRESSÉE AUX MINISTRES AU SUJET DE L'ÉLABORATION
D'UN MÉCANISME DE FINANCEMENT DURABLE POUR
LES ACTIVITÉS DE BASE**

1. Dans la Déclaration ministérielle de Göteborg du 1^{er} décembre 1999, les ministres ont prié l'Organe exécutif d'envisager l'élaboration d'un mécanisme de financement stable et durable, préservant les possibilités de contributions en nature et prévoyant la coordination internationale des activités relatives aux effets et des travaux consacrés à l'établissement de modèles d'évaluation intégrée.

2. Le Protocole de 1984 à la Convention, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) qui assure le financement des centres internationaux de l'EMEP mentionnés dans le Protocole, ne contient aucune disposition sur le financement de ces «activités de base», essentielles pour les méthodes fondées sur les effets qui ont contribué à l'élaboration des récents protocoles à la Convention et qui permettent de fournir des informations et des données importantes à d'autres instances. Malgré les efforts notables consentis par les Parties au fil des ans le financement des activités de base, à part celles qui relèvent de l'EMEP, n'est pas encore équitablement réparti.

3. Pour répondre à la demande des ministres, l'Organe exécutif a envisagé l'élaboration d'un protocole ou d'une décision pour parvenir à assurer un financement durable des activités de base. De nombreuses Parties estimaient qu'un protocole conviendrait le mieux à cet égard. D'autres ont fait valoir que leur gouvernement ne pouvait à l'heure actuelle accepter un tel mécanisme obligatoire de financement. Certaines des Parties qui avaient déjà soutenu des programmes et des centres particuliers ont indiqué qu'en tout état de cause elles continueraient à les financer.

4. Il n'y a pas eu d'accord pour engager l'élaboration d'un protocole. L'Organe exécutif a donc adopté la décision 2002/1 pour faciliter le financement. Aux termes de cette décision, il devrait adopter par consensus chaque année le budget des activités de base de l'année suivante et les budgets provisoires des deux années ultérieures. Le budget serait financé au moyen de contributions des Parties, en espèces ou en nature, dont le montant serait recommandé sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'ONU. C'est la méthode communément et efficacement utilisée dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

5. Les accords antérieurs de financement volontaire adoptés dans le cadre de la Convention n'ont toutefois pas permis d'assurer un financement suffisant. La nouvelle décision représente un progrès par rapport aux accords précédents, notamment du fait de la transparence accrue qu'entraînera la prise en compte intégrale des contributions versées directement aux centres. Néanmoins, l'Organe exécutif a décidé à sa vingtième session tenue en décembre 2002 qu'il examinerait, à sa vingt-troisième session, la question de l'adoption d'un protocole compte tenu de l'efficacité de la nouvelle décision.

6. La nouvelle décision relative au financement permettra de satisfaire aux besoins de la Convention si chaque Partie verse l'intégralité de sa contribution. Sans financement adéquat des activités de base, il ne sera pas possible d'exécuter le plan de travail au titre de la Convention. L'Organe exécutif invite donc instamment les ministres à prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que les contributions voulues soient versées chaque année à partir de 2003.

**PROPOSITION DE PARAGRAPHE À INSÉRER DANS LA DÉCLARATION
MINISTÉRIELLE DE KIEV DE 2003**

Les Ministres...

Accueillent avec satisfaction la décision prise par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en vue de faciliter le financement de ses activités de base par les Parties (décision 2002/1 de l'Organe exécutif) et s'engagent à agir pour que ces importants travaux bénéficient des contributions nécessaires, en espèces ou en nature.

Annexe III

**DÉCISION 2002/2 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA NORVÈGE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 1/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* sa décision 2001/1, dans laquelle, entre autres, il s'est félicité de la communication que la Norvège avait adressée au Comité d'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières; a pris note du rapport du Comité d'application et de sa conclusion selon laquelle la Norvège n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole (EB.AIR/2001/3, par. 3 à 9); s'est inquiété du manquement de cette partie à cette obligation; a noté que la Norvège prévoyait que les mesures qu'elle avait adoptées lui permettraient de parvenir à respecter celle-ci en 2005 ou 2006 au plus tard; a noté avec préoccupation que, si tel était le cas, la Norvège manquerait à cette obligation pendant sept ans; a prié instamment cette partie de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV; l'a invitée à rendre compte au Comité d'application, pour le 30 avril 2002, des progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité d'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingtième session;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès accomplis par la Norvège, établi sur la base des informations communiquées par cette partie le 2 juillet 2002 (EB.AIR/2002/2, par. 5 à 7), et en particulier de la conclusion selon laquelle la Norvège n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de la Norvège à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire d'au moins 30 % par rapport à 1989 (année de référence) ses émissions annuelles dans la ZGOT spécifiée à l'annexe I, et de faire en sorte que ses émissions nationales annuelles totales ne dépassent pas les niveaux de 1988, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

4. *Est déçu* de constater que la Norvège n'a pas apporté la preuve qu'elle serait capable de ramener à moins de sept ans, le délai pendant lequel, selon ses prévisions initiales, elle ne respecterait pas ses obligations;

5. *Prie instamment* la Norvège de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

6. *Demande* à la Norvège de fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter ses obligations et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises

ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.

Annexe IV

**DÉCISION 2002/3 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA FINLANDE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 2/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* sa décision 2001/2, dans laquelle, entre autres, il s'est félicité de la communication que la Finlande avait adressée au Comité d'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières; a pris note du rapport du Comité d'application et de sa conclusion selon laquelle la Finlande n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole (EB.AIR/2001/3, par. 11 à 18); s'est inquiété du manquement de cette partie à cette obligation; a noté que la Finlande prévoyait que les mesures qu'elle avait adoptées lui permettraient de parvenir à respecter celle-ci en 2004 ou 2005 au plus tard; a noté avec préoccupation que la Finlande pourrait donc manquer à cette obligation pendant six ans; a prié instamment cette partie de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV; l'a invitée à rendre compte au Comité d'application, pour le 30 avril 2002, des progrès accomplis; et a prié le Comité d'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingtième session;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès accomplis par la Finlande, établi sur la base des informations communiquées par cette partie le 30 avril et le 30 août 2002 (EB.AIR/2002/2, par. 9 à 11), et en particulier de la conclusion selon laquelle la Finlande n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de la Finlande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions nationales annuelles d'au moins 30 %, par rapport à 1988 (année de référence), conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

4. *Accueille avec satisfaction* l'information selon laquelle la Finlande compte parvenir à respecter cette obligation plus rapidement que prévu, à savoir en 2002 au plus tard;

5. *Prie instamment* la Finlande de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

6. *Demande* à la Finlande de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter ses obligations et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises

ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Finlande et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.

Annexe V

**DÉCISION 2002/4 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ITALIE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 3/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* sa décision 2001/3, dans laquelle, entre autres, il s'est félicité de la communication que l'Italie avait adressée au Comité d'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières; a pris note du rapport du Comité d'application et de sa conclusion selon laquelle l'Italie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole (EB.AIR/2001/3, par. 20 à 26); s'est inquiété du manquement de cette Partie à cette obligation; a noté que l'Italie prévoyait que les mesures qu'elle avait adoptées lui permettraient de parvenir à respecter celle-ci en 2001 ou 2002 au plus tard; a prié instamment cette Partie de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV; l'a invité à rendre compte au Comité d'application, pour le 30 avril 2002, des progrès accomplis; et a prié le Comité d'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingtième session;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès accomplis par l'Italie, établi sur la base des informations communiquées par cette Partie le 6 mai et le 10 septembre 2002 (EB.AIR/2002/2, par. 13 à 15), et en particulier de la conclusion selon laquelle l'Italie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue, au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de l'Italie à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions nationales annuelles d'au moins 30 %, par rapport à 1988 (année de référence), conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

4. *Prie instamment* l'Italie de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

5. *Demande* à l'Italie de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter ses obligations et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Italie et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.

Annexe VI**DÉCISION 2002/5 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA SUÈDE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 1/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Se félicite* de la communication adressée au Comité d'application par la Suède concernant le respect par cette Partie des prescriptions énoncées au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur cette question (EB.AIR/2002/2, par. 17 à 20), et en particulier de la conclusion selon laquelle la Suède n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Se déclare préoccupé* par le manquement de la Suède à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions nationales annuelles d'au moins 30 %, par rapport à 1988 (année de référence), conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

4. *Note* que la Suède n'a pas encore indiqué la date à laquelle les mesures qu'elle avait adoptées en application des dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 2 lui permettraient de parvenir à respecter cette obligation;

5. *Prie instamment* la Suède de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV;

6. *Demande* à la Suède de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées (en particulier dans les secteurs des sources mobiles et de la combustion du bois) pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Suède et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.

Annexe VII

**DÉCISION 2002/6 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA GRÈCE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
SUR LES NO_x (réf. 2/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application (EB.AIR/2002/2, par. 22 à 27), concernant la question du respect par la Grèce des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, portée à son attention par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle cette Partie n'avait pas réussi à réduire ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de la Grèce à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions nationales annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole sur les NO_x;

3. *Note avec préoccupation* que la Grèce ne compte même pas parvenir à respecter cette obligation à l'horizon 2010 (ce sera alors sa treizième année de manquement), et qu'en outre, elle n'a pas indiqué en quelle année elle prévoyait d'atteindre cet objectif;

4. *Prie instamment* la Grèce de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole sur les NO_x;

5. *Demande* à la Grèce de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole sur les NO_x et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.

Annexe VIII**DÉCISION 2002/7 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'IRLANDE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
SUR LES NO_x (réf. 3/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application (EB.AIR/2002/2, par. 29 à 36), concernant la question du respect par l'Irlande des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, portée à son attention par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Irlande n'avait pas réussi à réduire ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole;
2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Irlande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions nationales annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole sur les NO_x;
3. *Note* que l'Irlande prévoit que les mesures qu'elle a adoptées en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 lui permettront de parvenir à respecter cette obligation en 2004 au plus tard;
4. *Note avec préoccupation* que, si l'Irlande ne parvient à réduire ses émissions dans les proportions requises qu'en 2004, elle aura manqué à cette obligation pendant neuf ans;
5. *Prie instamment* l'Irlande de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole sur les NO_x;
6. *Demande* à l'Irlande de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat avant le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées (en particulier dans le secteur des transports) pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole sur les NO_x et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;
7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Irlande et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.

Annexe IX

**DÉCISION 2002/8 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
SUR LES NO_x (réf. 4/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application (EB.AIR/2002/2, par. 38 à 43) concernant la question du respect par l'Espagne des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières portée à son attention par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle cette Partie n'avait pas réussi à réduire ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole;
2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions nationales annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole sur les NO_x;
3. *Note avec préoccupation* que ces dernières années, le respect de l'obligation de réduction des émissions est devenu pour l'Espagne un objectif de plus en plus éloigné, et que cette Partie n'a pas indiqué la date à laquelle elle parviendrait à l'atteindre;
4. *Prie instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole sur les NO_x;
5. *Demande* à l'Espagne de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole sur les NO_x et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;
6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.

Annexe X**DÉCISION 2002/9 CONCERNANT LE RESPECT PAR LES PARTIES DE LEURS OBLIGATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 1997/2 de l'Organe exécutif, annexe modifiée en 2001, document ECE/EB.AIR/75, annexe V),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application concernant la suite réservée à la décision 2001/4 de l'Organe exécutif concernant le respect par les Parties de leurs obligations en matière de communication d'informations (EB.AIR/2002/2/Add.1, par. 1 à 4);
2. *Prend également note* du rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations en matière de communication de données d'émission qui leur incombent en vertu des Protocoles (EB.AIR/2002/2/Add.1, par. 5 à 18);
3. *Rappelle* sa décision 2000/2, dans laquelle il exprimait de la préoccupation au sujet du fait que le Luxembourg continuait de ne pas se conformer à ses obligations en matière de communication d'informations et lui demandait instamment de transmettre les données requises, et sa décision 2001/4, dans laquelle il se déclarait gravement préoccupé par le fait que le Luxembourg restait en situation de non-respect de ses obligations et l'engageait vivement à se conformer à ses obligations en matière de communication d'informations et à présenter toutes les données manquantes le 31 janvier 2002 au plus tard et, à défaut de pouvoir le faire pour cette date, à élaborer, en accord avec le secrétariat et avant le 31 janvier 2002, un calendrier précis de communication des informations manquantes;
4. *Rappelle également* que le Comité d'application, dans ses troisième (EB.AIR/2000/2, par. 21) et quatrième rapports (EB.AIR/2001/3, par. 41), indiquait que le Luxembourg ne s'était pas conformé à ses obligations en matière de communication de données d'émission en vertu des Protocoles de 1985 sur le soufre et de 1988 sur les NO_x;
5. *Rappelle en outre* que le Comité d'application, dans son quatrième rapport (EB.AIR/2001/3, par. 41), a indiqué que l'Ukraine était systématiquement en situation de non-respect des obligations de communication de données d'émission qui lui incombent en vertu des Protocoles de 1985 sur le soufre et de 1988 sur les NO_x;
6. *Constate avec préoccupation* que l'Ukraine continue de ne pas respecter ses obligations en matière de communication d'informations;
7. *Demande instamment* à l'Ukraine de se conformer aux obligations de communication d'informations qui lui incombent en vertu du Protocole de 1985 sur le soufre et du Protocole de 1988 sur les NO_x et, dans ces contextes, de communiquer, dès que possible, mais au plus tard le 31 janvier 2003, toutes les informations manquantes sur ses émissions nationales;

8. *Note* que le Luxembourg a présenté le 10 décembre 2002 des données d'émission afin de se conformer à l'obligation de notification qui lui incombe en vertu du Protocole de 1985 relatif au soufre et des Protocoles de 1988 relatifs aux NO_x;

9. *Déplore* que le Luxembourg soit resté en situation de non-conformité à ses obligations en matière de communication d'informations, qu'il n'ait pas donné suite aux demandes formulées par l'Organe exécutif dans sa décision 2000/2 et qu'il ne se soit pas entièrement conformé aux demandes formulées par l'Organe exécutif dans sa décision 2001/4;

10. *Prie* le Comité d'application d'étudier les progrès accomplis par le Luxembourg, y compris la communication qu'il a présentée dernièrement, et par l'Ukraine en ce qui concerne leurs obligations en matière de communication d'informations, et de lui faire rapport sur ce point à sa vingt et unième session.

Annexe XI

**DÉCISION 2002/10 SUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES D'ÉMISSION
AU TITRE DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES EN VIGUEUR**

L'Organe exécutif,

Se référant aux Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission adoptées à la vingt-sixième session de l'Organe directeur de l'EMEP et approuvées par l'Organe exécutif à sa vingtième session,

Notant l'importance de données d'émission fiables pour ce qui est de vérifier le respect par les Parties de leurs obligations au titre des protocoles et de constituer une base aux travaux scientifiques visant à mettre au point de nouvelles stratégies de réduction des émissions au titre de la Convention,

A. Décision au titre de la Convention

Agissant en vertu de l'article 8 a) de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

1. *Décide* que:

a) La périodicité dont il est question à l'article 8 a) de la Convention de 1979 pour l'échange des informations disponibles sera:

- i) Chaque année civile pour les totaux nationaux;
- ii) Tous les cinq ans pour les données maillées;

b) Les polluants atmosphériques dont il est question à l'article 8 a) de la Convention de 1979 seront les suivants: soufre, oxydes d'azote, ammoniac, composés organiques volatils hors méthane, monoxyde de carbone, particules, métaux lourds (en particulier: cadmium, plomb, mercure, et si une Partie le juge nécessaire: arsenic, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc) et les polluants organiques persistants (en particulier: aldrine, chlordane, chlordécone, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorure de benzène (HCB), mirex, toxaphène, hexachlorocyclohexane (HCH), hexabromobiphényle, diphényles polychlorés (BPCs), dioxines/furanes, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAPs), et si une Partie le juge nécessaire: paraffines chlorées à chaîne courte, pentachlorophénol); sur la base de la définition donnée à l'annexe I des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette décision à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

c) Les grilles territoriales, dont il est question à l'article 8 a) de la Convention de 1979, pour la communication de données par les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP, seront le quadrillage 50 x 50 km², spécifié à l'annexe V des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette décision à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

B. Décision au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV

Agissant en vertu de l'article 8 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières,

2. *Précise* que:

a) Les directives, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, selon lesquelles chaque Partie présente un rapport sur le niveau des émissions de COV sur son territoire et sur toute ZGOT qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV, seront l'annexe I et le tableau III.A de l'annexe III des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

b) Les intervalles, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, auxquels les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, seront d'un an;

c) La résolution spatiale, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, avec laquelle les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, sera le quadrillage 50 x 50 km², spécifié à l'annexe V des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

d) Le cadre de présentation uniforme des rapports, dont il est question au paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif aux COV, conformément auquel les renseignements sont, dans la mesure du possible, communiqués, correspondra aux cadres de notification des données spécifiés à l'annexe IV des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission mentionnées ci-dessus, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

C. Décision au titre du Protocole de 1994 sur le soufre

Agissant en vertu de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre,

3. *Décide* que les intervalles, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994, auxquels les Parties communiquent des informations sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre mentionnés à l'alinéa *b*, seront d'un an et que les communications devront parvenir au secrétariat avant le 15 février en ce qui concerne les données autres que les données maillées relatives aux inventaires pour l'année civile achevée 13 mois plus tôt et, si nécessaire, les mises à jour de données concernant les années précédentes et les projections d'émissions;

4. *Précise* que les directives, dont il est question au paragraphe 1 b) de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994, seront l'annexe I et le tableau III.A de l'annexe III des Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, notant qu'aucune révision des Directives ne modifiera cette spécification à moins que l'Organe exécutif ne le décide expressément;

5. *Approuve* la décision de l'Organe directeur de l'EMEP selon laquelle les intervalles, fixés conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole d'Oslo de 1994 pour la communication d'informations par les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP:

a) Seront d'un an et les communications devront parvenir au secrétariat avant le 15 février en ce qui concerne les données autres que les données maillées relatives aux inventaires pour l'année civile achevée 13 mois plus tôt et, si nécessaire, les mises à jour de données concernant les années précédentes et les projections d'émissions;

b) Seront de cinq ans (2000, 2005, etc.) et les données maillées devront parvenir au secrétariat au plus tard le 1^{er} mars.

Annexe XII

**ANNEXE VISÉE À L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE À LA CONVENTION DE 1979
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE,
RELATIF AU FINANCEMENT À LONG TERME DU PROGRAMME CONCERTÉ
DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'ÉVALUATION DU TRANSPORT À LONGUE
DISTANCE DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES EN EUROPE (EMEP)**

Les contributions obligatoires pour la répartition des dépenses de l'EMEP seront calculées selon le barème * ci-après à partir de 2004:

	Pourcentage
Bélarus	0,0443
Bosnie-Herzégovine	0,0093
Bulgarie	0,0303
Canada	Volontaire
Chypre	0,0886
Croatie	0,0909
Estonie	0,0233
Etats-Unis	volontaire
Fédération de Russie	2,7978
Hongrie	0,2798
Lettonie	0,0233
Liechtenstein	0,0140
Malte	0,0350
Monaco	0,0093
Norvège	1,5062
Pologne	0,8813
République tchèque	0,4733
Slovaquie	0,1003
Slovénie	0,1889
Suisse	2,9704
Turquie	1,0259
Ukraine	0,1236
Yougoslavie	0,0466
Allemagne	22,7766
Autriche	2,2079
Belgique	2,6323
Danemark	1,7463
Espagne	5,8725
Finlande	1,2171
France	15,0756
Grèce	1,2567
Irlande	0,6855
Italie	11,8085
Luxembourg	0,1865
Pays-Bas	4,0522
Portugal	1,0772
Royaume-Uni	12,9073
Suède	2,3939
Communauté européenne	3,3418
Total	100,0000

* L'ordre dans lequel les Parties contractantes figurent dans la présente annexe se rapporte spécifiquement au système de répartition des dépenses tel que convenu par l'Organe exécutif de la Convention. En conséquence, cet ordre est un élément spécifique du Protocole relatif au financement de l'EMEP.